



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20260337

ARRÊTÉ N°

portant abrogation des cartes communales des communes de Pignols et de Sallèdes

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-63 et L.5214-16 et R.5211-1 à R.5214-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-10 et R.163-1 à R.163-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté du 25 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2007, portant approbation de la carte communale de la commune de Pignols ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2006, portant approbation de la carte communale de la commune de Sallèdes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté du 31 août 2023 prescrivant l'abrogation des cartes communales des communes de Pignols et de Sallèdes ;

Vu les délibérations respectives du 28 avril 2025 et du 28 août 2025 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique du 6 octobre 2025 au 7 novembre 2025 relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal et à l'abrogation des cartes communales des communes de Pignols et de Sallèdes du 6 octobre 2025 au 7 novembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté du 17 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté du 29 janvier 2026 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté du 29 janvier 2026 abrogeant les cartes communales des communes de Pignols et de Sallèdes en vigueur ;

Considérant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté en date du 29 janvier 2026 et que par conséquent les communes ne peuvent pas être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté a approuvé l'abrogation des cartes communales des communes de Pignols et de Sallèdes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy de Dôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes communales de Pignols et de Sallèdes sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera déposé en mairie pour mise à disposition du public et affiché pendant 1 mois.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à la charge de la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté.

Article 4 – L'abrogation des cartes communales est exécutoire selon l'article R.163-10 du code de l'urbanisme, le jour de la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté et les maires des communes de Pignols et de Sallèdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2026**
La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>